

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/12/2

Section institutionnelle

INS

Date: 26 septembre 2019

Original: anglais

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational (Genève, 12-15 février 2019)

Objet du document

Le présent document contient des informations sur la Réunion tripartite d'experts sur le dialogue social transnational qui s'est tenue à Genève du 12 au 15 février 2019. On trouvera en annexe les conclusions adoptées par la réunion, qui comprennent une série de recommandations formulées par les experts aux fins de suivi. Le Conseil d'administration est invité à approuver ces conclusions et à se prononcer sur les moyens à mettre en oeuvre par le Bureau pour les mettre en pratique (voir le projet de décision au paragraphe 16).

Objectif stratégique pertinent: Dialogue social et tripartisme.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 7: Promouvoir la sécurité au travail et la conformité des lieux de travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; Résultat 4: Promouvoir les entreprises durables; élément transversal déterminant: Dialogue social

Incidences sur le plan des politiques: Sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration, les conclusions et les mesures de suivi recommandées orienteront les travaux futurs du Bureau relatifs à la promotion du dialogue social transnational, ce qui se traduira notamment par une adaptation de son plan de travail concernant le dialogue social.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: La mise en oeuvre des conclusions aura des incidences sur le plan de travail du Bureau, et pourra nécessiter la mobilisation de fonds extrabudgétaires.

Suivi nécessaire: Voir le projet de décision au paragraphe 16.

Unité auteur: Département de la gouvernance et du tripartisme (GOVERNANCE).

Documents connexes: GB.328/INS/5/1(Add.); GB.329/INS/3/2; GB.333/INS/9; GB.334/INS/15(Rev.).

Généralités

1. En 2013, la Conférence internationale du Travail a invité le Bureau à convoquer une réunion d'experts sur le dialogue social transnational en vue d'analyser les expériences, les tendances et les défis contemporains, ainsi que le rôle de l'OIT et sa valeur ajoutée¹. En novembre 2016, le Conseil d'administration a précisé que la réunion sur le dialogue social transnational aurait pour objet d'étudier la question du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme². En juin 2018, le Conseil d'administration a décidé que la réunion se tiendrait au cours du premier trimestre de 2019 et viserait, d'une part, à analyser les expériences, les tendances et les défis contemporains inhérents aux initiatives de dialogue social transnational ainsi que le rôle et la valeur ajoutée de l'OIT et, d'autre part, à recueillir des orientations auprès des mandants de l'OIT sur les activités futures de l'Organisation dans ce domaine³.
2. La réunion d'experts sur le dialogue social transnational s'est donc tenue à Genève du 12 au 15 février 2019. Y ont participé huit experts désignés par les gouvernements de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, des Etats-Unis, de la France, du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas et de la République de Corée (accompagnés de cinq conseillers techniques), huit experts désignés après consultation du groupe des employeurs (accompagnés de trois conseillers techniques et de deux membres du secrétariat du groupe) et huit experts désignés après consultation du groupe des travailleurs (accompagnés de deux conseillers techniques et de trois membres du secrétariat du groupe). Ont également assisté à la réunion 17 observateurs gouvernementaux et cinq représentants de trois organisations internationales officielles⁴.
3. La réunion était présidée par un président indépendant, M. Jean-Jacques Elmiger (Suisse). La vice-présidence était assurée par: M^{me} Anousheh Karvar (groupe gouvernemental, France); M^{me} Renate Hornung-Draus (groupe des employeurs, Allemagne); et M^{me} Christy Hoffman (groupe des travailleurs, Etats-Unis).
4. Le Bureau avait établi un rapport qui a servi de base aux discussions⁵. Il y dressait un état des lieux des diverses normes, pratiques et instances existantes sur lesquelles repose le dialogue social transnational et mettait l'accent sur les différentes formes de dialogue social transnational, notamment le dialogue social transnational au sein des communautés économiques régionales ou dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux et des accords interrégionaux; le dialogue social transnational liés aux instruments internationaux relatifs à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme; le dialogue social transnational dans le cadre des accords d'entreprise transnationaux; et le dialogue multipartite relatif aux politiques et initiatives des entreprises en matière de responsabilité sociale et de conduite responsable.
5. Les experts ont examiné les résultats, les défis et les tendances associés aux différentes formes de dialogue social transnational et ont analysé le rôle et la valeur ajoutée de l'OIT à cet égard.

¹ BIT: [Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social](#), Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, 2013, paragr. 12(14).

² Document [GB.328/PV](#), paragr. 83 a) v).

³ Document [GB.333/PV](#), paragr. 145.

⁴ La liste des participants figurera dans le compte rendu des travaux de la réunion, qui est en cours d'élaboration.

⁵ BIT: [Rapport pour discussion à la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational \(Genève, 12-15 février 2019\)](#), Genève, 2019.

Ils ont notamment souligné que le dialogue social transnational existait depuis la création de l'OIT, laquelle réunissait – pratique qui allait faire sa spécificité – des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs du monde entier afin de rechercher des solutions aux problématiques sociales et liées au travail. Depuis lors, l'OIT soutient ses mandants dans les efforts qu'ils déploient pour dialoguer les uns avec les autres en se prévalant des possibilités croissantes de dialogue social transnational.

Aperçu des conclusions de la réunion

6. Les participants à la réunion ont adopté à l'unanimité un ensemble de conclusions (voir en annexe), dont l'objectif général est d'améliorer la contribution du dialogue social transnational à la promotion du travail décent dans un monde du travail où les différents acteurs sont de plus en plus interconnectés.
7. Notant la grande diversité des formes et des niveaux de dialogue social, les experts ont souligné l'importance de l'existence, aux niveaux national et local, d'un dialogue social solide entre les partenaires sociaux légitimes pour que le dialogue social transnational puisse donner des résultats concrets. Ils ont également convenu que l'un des principaux objectifs du dialogue social transnational devrait être de contribuer à améliorer sensiblement et durablement la situation des travailleurs sur le terrain, avec la participation active des partenaires sociaux au niveau local, et de faire en sorte que les gouvernements et les administrations nationales du travail puissent soutenir activement les initiatives de dialogue social transnational. Les experts ont conclu que le dialogue social transnational ne pouvait être efficace qu'à condition que l'autonomie des partenaires sociaux soit respectée, que les parties aient la capacité et la volonté d'engager un dialogue de bonne foi, que l'environnement soit propice au dialogue, que la bonne application du droit du travail et la conformité des lieux de travail soient assurées au niveau national, et que les processus de dialogue social aux niveaux local, sectoriel, national, régional et mondial soient efficacement coordonnés.
8. Les experts se sont également penchés sur les principes relatifs au respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment sur le principe de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, et sur les liens que celui-ci pouvait avoir avec le dialogue social et multipartite. Ils ont rappelé que la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) soulignait que toutes les entreprises devaient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et mener à cette fin de véritables consultations avec les acteurs concernés, y compris les organisations de travailleurs. En outre, les experts ont convenu que les accords d'entreprise transnationaux créaient des conditions propices au respect des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective, dans le cadre des opérations et des activités des entreprises multinationales, et qu'ils pouvaient aussi contribuer à ce que les entreprises concernées agissent de manière responsable au regard des droits de l'homme et fassent preuve de la diligence voulue à cet égard. Les experts ont conclu que nombre d'entreprises avaient mis en place des politiques et des initiatives en matière de responsabilité sociale et de conduite responsable pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et que ces initiatives avaient évolué parallèlement aux instruments internationaux, notamment les *Principes directeurs des Nations Unies*. Ils ont également conclu que plusieurs initiatives en matière de responsabilité sociale et de conduite responsable des entreprises étaient mises au point en consultation avec des parties prenantes d'horizons très divers.
9. Les conclusions contiennent un ensemble de recommandations à l'intention des mandants et du Bureau, qui visent à donner des orientations concernant l'action future de l'Organisation

dans le domaine du dialogue social transnational⁶. On trouvera ci-après un résumé de ces recommandations.

Recommandations formulées à l'intention des mandants

10. Les gouvernements devraient promouvoir un environnement propice au dialogue social transnational et notamment: veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, soient inscrits de manière effective dans la législation et la pratique nationales; renforcer la capacité des administrations du travail et des inspections du travail en matière de dialogue social transnational; assurer un accès effectif à la justice, y compris aux voies de recours judiciaires et non judiciaires; adopter des politiques et réglementations nationales propices au dialogue social transnational; accroître le rôle des partenaires sociaux dans l'élaboration et l'application effective de la législation nationale; consulter les partenaires sociaux nationaux pendant la négociation, l'application et le contrôle de l'application des dispositions en matière de travail contenues dans les accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux. Les gouvernements devraient aussi promouvoir des liens effectifs entre les diverses formes et les divers niveaux de dialogue social et renforcer leur complémentarité. Le cas échéant, ils devraient renforcer les conseils économiques et sociaux nationaux existants et les institutions similaires et intégrer dans leur mandat les questions relatives au dialogue social transnational. Ils devraient promouvoir tous les aspects de la Déclaration sur les entreprises multinationales et, lorsqu'il y a lieu ou que cela est approprié dans le contexte national, désigner des points focaux nationaux sur une base tripartite ou recourir à des processus analogues en vue de promouvoir efficacement la Déclaration sur les entreprises multinationales et de faciliter la participation des partenaires sociaux lorsque les principes de la déclaration sont en jeu.
11. Les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient: sensibiliser le public au contenu des initiatives qui promeuvent le dialogue social et de saines relations professionnelles au niveau transnational; fournir des informations sur le contenu des initiatives aux acteurs concernés et encourager les parties intéressées à faire de même; étudier la possibilité de conclure des accords sectoriels transnationaux; assurer une participation appropriée des représentants locaux au dialogue social transnational, notamment dans les économies en développement; sensibiliser aux outils opérationnels prévus dans la Déclaration sur les entreprises multinationales afin de faciliter le dialogue volontaire entre entreprises et syndicats sur des questions d'intérêt mutuel. Les parties à des accords d'entreprise transnationaux devraient envisager d'élaborer des mécanismes de résolution des différends en vertu de ces accords et d'autres accords pour améliorer le respect des normes, et appuyer leurs représentants en vue d'établir des mécanismes de réclamation accessibles à tous les travailleurs de l'entreprise.

Recommandations formulées à l'intention du Bureau

12. L'OIT est appelée à prendre diverses mesures, compte tenu des réalités et besoins divers de ses mandants tripartites. La création et la diffusion des connaissances pourront comprendre la réalisation de travaux de recherche, notamment sur: le contenu, la portée et l'impact de diverses initiatives en matière de dialogue social transnational; les défis et les opportunités liés aux institutions et processus de dialogue social régionaux et sous-régionaux; les défis et les opportunités découlant des accords sectoriels, y compris dans le secteur maritime. Il est également demandé au Bureau de créer un réservoir de connaissances de l'OIT unique et convivial sur le dialogue social transnational.

⁶ Les recommandations figurent aux paragraphes 12 à 14 des conclusions.

13. La formation, le renforcement des capacités et la coopération pour le développement pourront passer par: l'élaboration d'un compendium fondé sur les bonnes pratiques concernant différentes formes de dialogue social transnational; des réunions régionales et sectorielles et d'autres moyens à la portée de l'OIT, notamment les programmes par pays de promotion du travail décent; une formation sur le dialogue social transnational; un appui aux initiatives lancées par les partenaires sociaux au niveau des communautés économiques régionales; le renforcement de la capacité des institutions de dialogue social national à participer aux diverses formes de dialogue social transnational; la fourniture d'un appui aux Etats Membres qui le demandent pour désigner des points focaux nationaux sur une base tripartite et leur dispenser une formation appropriée, ou pour utiliser des outils ou processus similaires en vue de promouvoir la Déclaration sur les entreprises multinationales; le renforcement des capacités des administrations et inspections du travail nationales des Etats Membres dans le domaine du dialogue social transnational. Le Bureau est également invité à mettre en œuvre le paragraphe 23 c) des conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales que la Conférence internationale du Travail a adoptées à sa 105^e session (2016), lequel prévoit que l'OIT devrait soutenir et faciliter, à la demande conjointe des partenaires sociaux, le processus de négociation et de suivi des accords-cadres internationaux.
14. Les campagnes de promotion et de sensibilisation conçues par le Bureau devraient viser à: promouvoir le dialogue social transnational, y compris les accords d'entreprise transnationaux; intensifier les efforts visant à promouvoir la Déclaration sur les entreprises multinationales, en donnant la priorité à l'élaboration et la tenue à jour, moyennant une participation tripartite, d'une liste de facilitateurs du dialogue entreprise-syndicat; promouvoir le dialogue social transnational à travers les organismes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la réforme des Nations Unies et des objectifs de développement durable; encourager la participation des partenaires sociaux nationaux à la négociation, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux et d'investissement ainsi qu'aux travaux relatifs à des questions spécifiques telles que les politiques de migration de main-d'œuvre équitables, et fournir une assistance sur demande.
15. Au sujet de l'action normative, les experts ont rappelé que, conformément à la décision du Conseil d'administration et aux conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées en 2016, l'OIT convoquerait une réunion d'experts chargée de réfléchir aux mesures à prendre pour promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et d'examiner quels programmes, orientations, mesures, initiatives ou normes sont nécessaires pour promouvoir le travail décent et faciliter la réduction des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Projet de décision

16. *Le Conseil d'administration:*

- a) *approuve les conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational figurant à l'annexe du document GB.337/INS/12/2 et autorise le Directeur général à les publier et à les diffuser largement;*
- b) *prie le Directeur général de tenir compte des mesures recommandées dans les conclusions au moment de l'élaboration et de l'exécution des futurs programmes et budgets de l'OIT.*

Annexe

Conclusions de la Réunion

La Réunion d'experts sur le dialogue social transnational, s'étant réunie à Genève du 12 au 15 février 2019, a analysé les expériences, les tendances et les défis contemporains caractérisant les initiatives de dialogue social transnational mises au point entre ou parmi les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ou leurs représentants au-delà des frontières nationales dans le but de promouvoir le travail décent et de saines relations professionnelles. La Réunion a aussi analysé le rôle et la valeur ajoutée de l'OIT afin de fournir des orientations sur les travaux futurs de l'Organisation dans ce domaine.

La Réunion adopte, le 15 février 2019, les conclusions suivantes:

1. Reconnaissant le rôle fondamental du dialogue social en vertu de la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration relatives aux Principes et Droits fondamentaux au travail et la Déclaration sur la Justice sociale pour une mondialisation équitable, les présentes conclusions se fondent sur les conclusions de la première discussion récurrente sur le dialogue social adoptées lors de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail en 2013; sur les conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées lors de la 105^e session de la CIT en 2016; sur les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptées lors de la 107^e session de la CIT en 2018 et visent à contribuer à leur application. Les présentes conclusions visent aussi à améliorer la contribution du dialogue social transnational à la promotion du travail décent dans un monde du travail de plus en plus interconnecté.

Expériences, tendances et défis contemporains

2. Le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT. Le dialogue social transnational est un aspect essentiel de ce mandat et il prépare l'avenir.
3. Au cours du siècle dernier, les espaces de dialogue social transnational se sont multipliés en réponse à l'extension de la mondialisation et de l'intégration régionale. Le dialogue social transnational a créé des occasions de promouvoir les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail, et de s'attaquer aux déficits de travail décent. L'exercice de la liberté syndicale et le droit de négociation collective restent des défis et la nécessité de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail demeure impérative.
4. Le dialogue social transnational intervient sous diverses formes et à divers niveaux. Son efficacité dépend du respect de l'autonomie des partenaires sociaux, de la capacité et de la volonté des parties à s'engager dans un dialogue de bonne foi, d'un environnement propice, de l'application du droit du travail et du respect des normes sur le lieu de travail au niveau national, et de l'existence de liens appropriés entre les niveaux local, sectoriel, national, régional et mondial du dialogue social.

Instruments multilatéraux pour une mondialisation équitable, le travail décent et le dialogue social transnational

5. Le dialogue social transnational, notamment parmi les acteurs tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales, contribue à la mise en œuvre effective de nombreux instruments internationaux tels que la Déclaration de Principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les EMN), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La Déclaration sur les EMN qui reflète les Principes directeurs des Nations Unies, souligne que toutes les entreprises

devraient appliquer une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme après consultation approfondie des partenaires pertinents, dont les organisations de travailleurs.

Le dialogue social transnational dans les communautés économiques régionales, les groupes/forums interrégionaux, les accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux

6. Le dialogue social régional, sous régional et inter-régional, sont des formes importantes de dialogue social transnational. Dans l'Union européenne (UE) le dialogue social transnational a déjà une longue histoire. Des initiatives ont également été lancées dans d'autres regroupements régionaux, tels que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation des Etats Américains (OEA), la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et la Sous-région du Grand Mékong.
7. Des mécanismes consultatifs dans les dispositions relatives aux questions de travail de certains accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux prévoient la participation d'organisations nationales d'employeurs et de travailleurs à la mise en œuvre de ces mêmes dispositions. L'efficacité de ces mécanismes dépend de la capacité des institutions et des partenaires sociaux concernés, du degré de transparence et de l'adéquation des ressources s'agissant de faciliter le dialogue transnational.

Le dialogue social transnational dans le cadre des accords d'entreprise internationaux

8. Les accords d'entreprise transnationaux (AET) y compris les accords-cadres internationaux (ACI) mais pas uniquement, constituent une forme importante de dialogue social transnational. Ils créent des conditions propices au respect des principes et droits fondamentaux au travail, y compris les droits de liberté syndicale et de négociation collective dans le cadre des opérations et des activités des entreprises multinationales. Les AET peuvent faciliter l'amélioration des relations professionnelles dans les opérations qu'ils couvrent, pour réaliser le travail décent, entre autres objectifs.
9. Les AET ont des implications pour les travailleurs dans de nombreux pays et régions. Là où ils existent, les AET peuvent aussi favoriser l'exercice de la responsabilité de l'entreprise en matière de droits de l'homme et son application d'une procédure de diligence raisonnable à cet égard. L'impact des AET sur les conditions de travail (y compris dans les chaînes d'approvisionnement lorsqu'elles sont couvertes par eux) peut varier en fonction de la qualité de l'administration du travail et des relations professionnelles.

Initiatives en matière de Responsabilité sociale de l'entreprise et de Conduite responsable de l'entreprise

10. Depuis des années, un grand nombre de politiques et d'initiatives en matière de responsabilité sociale (RSE) et de conduite responsable (CRE) existent dans beaucoup d'entreprises, qui s'acquittent ainsi de leur responsabilité en matière de droits de l'homme. Ces initiatives ont évolué conjointement avec les instruments internationaux, notamment les Principes directeurs des Nations Unies. Plusieurs de ces initiatives sont mises au point en consultation avec un large éventail d'acteurs concernés.
11. Les gouvernements assument un rôle croissant s'agissant d'établir des cadres de référence et d'offrir des incitations en matière de RSE et de CRE. Certains pays ont promulgué des lois, élaboré des plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme et adopté d'autres stratégies et initiatives nationales pour appuyer la mise en œuvre des Principes

directeurs des Nations Unies et la procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Accroître la pertinence, l'inclusivité et l'efficacité du dialogue social transnational

12. Tout en respectant l'autonomie des partenaires sociaux et en consultation avec eux, les administrations du travail nationales peuvent jouer un rôle important pour que les initiatives en matière de dialogue social transnational soient plus pertinentes et plus inclusives, et pour que leurs résultats soient efficaces. Les gouvernements devraient promouvoir un environnement propice au dialogue social transnational et notamment:

- a) veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective soient inscrits effectivement dans la législation et la pratique nationale;
- b) renforcer la capacité des administrations du travail et des inspections du travail en matière de dialogue social transnational, et combler les lacunes dans la mise en œuvre des normes;
- c) assurer un accès effectif à la justice, y compris aux voies de recours judiciaires et non-judiciaires;
- d) accroître le rôle des partenaires sociaux dans l'élaboration et l'application effective de la législation nationale;
- e) consulter les partenaires sociaux nationaux pendant la négociation, l'application et le contrôle de l'application des dispositions en matière de travail contenues dans les accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les principes et droits fondamentaux au travail devraient être respectés et leurs violations ne devraient pas faire office d'avantage comparatif; les normes du travail ne devraient pas être mises à profit à des fins de protectionnisme commercial;
- f) promouvoir des liens effectifs entre les diverses formes et niveaux de dialogue social et renforcer leur complémentarité;
- g) le cas échéant, renforcer les conseils économiques et sociaux nationaux existants et les institutions similaires et intégrer dans leur mandat les questions relatives au dialogue social transnational;
- h) promouvoir tous les aspects de la Déclaration sur les EMN;
- i) lorsqu'il y a lieu ou que cela est approprié dans le contexte national, désigner des points focaux nationaux sur une base tripartite ou recourir à des processus analogues en vue de promouvoir effectivement la Déclaration sur les EMN et de faciliter la participation des partenaires sociaux lorsqu'il est question des principes de la Déclaration;
- j) adopter des politiques et réglementations nationales propices au dialogue social transnational.

13. Les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient:

- a) sensibiliser le public au contenu des initiatives qui promeuvent le dialogue social et de saines relations professionnelles au niveau transnational;
- b) fournir des informations sur le contenu des initiatives aux acteurs concernés et encourager les parties intéressées à faire de même;
- c) étudier la conclusion d'accords sectoriels transnationaux;
- d) assurer une participation appropriée des représentants locaux au dialogue social transnational, notamment dans les économies en développement;

- e) sensibiliser à l'existence des outils opérationnels de la Déclaration sur les EMN afin de faciliter le dialogue volontaire entre entreprises et syndicats sur des questions d'intérêt mutuel;
- f) pour les parties concernées, envisager la mise au point de mécanismes de résolution des différends en vertu des AET et autres accords pour améliorer le respect des normes;
- g) appuyer leurs représentants en vue d'établir des mécanismes de réclamation qui pourraient être accessibles à tous les travailleurs de l'entreprise.

Le rôle et la valeur ajoutée de l'OIT dans le domaine du dialogue social transnational

14. Consciente des réalités et besoins divers de ses mandants tripartites, et reconnaissant son pouvoir fédérateur unique, l'OIT devrait fournir un appui, le cas échéant, qui prendrait les formes suivantes:
- A. Création et diffusion des connaissances, comprenant:
 - i) La réalisation de travaux de recherche, notamment sur:
 - a) le contenu, la portée et l'impact de diverses initiatives en matière de dialogue social transnational;
 - b) les défis et les opportunités émanant des institutions et processus de dialogue social régionaux et sous régionaux;
 - c) les défis et les opportunités émanant des accords sectoriels, y compris dans le secteur maritime.
 - ii) créer un réservoir de connaissances de l'OIT unique et convivial sur le dialogue social transnational ainsi qu'une base de données à jour sur les AET.
 - B. Formation, renforcement des capacités et coopération pour le développement, en particulier par le biais:
 - i) de l'élaboration d'un compendium fondé sur les bonnes pratiques concernant différentes formes de dialogue social transnational et portant notamment sur la manière de contribuer aux procédures de diligence raisonnable;
 - ii) de réunions régionales et sectorielles et d'autres moyens à la portée de l'OIT, notamment les Programmes par pays de travail décent (PPTD);
 - iii) de la mise au point et la fourniture d'une formation sur le dialogue social transnational en collaboration avec le CIF/Turin y compris une formation pour les acteurs participants à la réforme des Nations Unies;
 - iv) d'un appui aux initiatives des partenaires sociaux au niveau des communautés économiques régionales;
 - v) du renforcement de la capacité des institutions de dialogue social national concernant les diverses formes de dialogue social transnational;
 - vi) d'un appui aux Etats Membres de l'OIT qui le demandent pour désigner des points focaux nationaux sur une base tripartite, ou recourir à des outils ou processus similaires visant à promouvoir la Déclaration sur les EMN, et pour fournir une formation appropriée à ces points focaux;
 - vii) de l'amélioration de la capacité des administrations et inspections du travail nationales des Etats Membres dans le domaine du dialogue social transnational;
 - viii) de la mise en œuvre du paragr. 23 c) des conclusions de la Conférence internationale du Travail sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales,

2016, pour appuyer et faciliter sur demande conjointe le processus de négociation et le suivi des ACI;

C. Campagnes de promotion et sensibilisation visant notamment à:

- i) promouvoir le dialogue social transnational, y compris les AET en tant qu'outil permettant de redresser des déficits de travail décent et de faire progresser les droits du travail;
- ii) intensifier les efforts visant à promouvoir la Déclaration sur les EMN, en donnant la priorité à l'élaboration et la tenue, avec participation tripartite, d'une liste de facilitateurs du dialogue entreprise-syndicat et à la désignation et la formation de points focaux nationaux;
- iii) promouvoir le dialogue social transnational à travers les organismes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la réforme des Nations Unies et des Objectifs de développement durables (ODD);
- iv) encourager la participation des partenaires sociaux nationaux à la négociation, la mise en œuvre et le suivi des accords commerciaux et d'investissement, et concernant des questions spécifiques telles que des politiques de migration de main d'œuvre équitables; et fournir une assistance sur demande.

D. Action normative

- i) Comme l'a décidé le Conseil d'administration du BIT, et conformément aux Conclusions de la session de 2016 de la CIT concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, une réunion d'experts se tiendra pour envisager les prochaines mesures à prendre dans le domaine de la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et pour examiner, notamment «quels orientations, programmes, mesures, initiatives ou normes sont nécessaires pour promouvoir le travail décent et/ou faciliter la réduction des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» (paragr. 25 c)).